

près de Unity, en Saskatchewan, la somme du prix à la frontière albertaine et le coût du transport sur la partie du pipe-line de la Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited qui se trouve en Saskatchewan, lequel coût est un frais mensuel fixe de 0.522 cent le mètre cube pour une demande quotidienne de 835.7 milliers de mètres cubes;

t) quant à celui vendu par l'Alberta and Southern Gas Co. Ltd. à la Westcoast Transmission Company Limited au point de raccordement des installations de l'Alberta Natural Gas Company et de celles de l'Inland Natural Gas Co. Ltd., près de Yahk, en Colombie-Britannique, pour exportation selon la licence n° GL-41, le prix à la frontière internationale moins 0.600 cent le mètre cube, soit le coût du transport sur les pipe-lines de la Westcoast Transmission Company Limited et de l'Inland Natural Gas Co. Ltd. de Yahk à la frontière canado-américaine, près de Huntingdon, en Colombie-Britannique;

u) quant au gaz naturel vendu comme combustible par l'Alberta and Southern Gas Co. Ltd. à la Westcoast Transmission Company Limited selon l'accord intervenu entre elles le 17 janvier 1977 pour livraison au point de raccordement des installations de l'Alberta Natural Gas Company et de celles de l'Inland Natural Gas Co. Ltd. en Colombie-Britannique, près de Yahk, la somme du prix à la frontière albertaine et du coût du transport, en Colombie-Britannique, par le pipe-line de l'Alberta Natural Gas Company, assumé pendant le mois de la vente du gaz et calculé selon l'ordonnance n° TG-1-80 rendue par l'Office national de l'énergie;

v) quant au gaz naturel vendu par la TransCanada PipeLines Limited à la Gaz Métropolitain Inc. au point de raccordement des installations de ces deux sociétés près de Montréal, dans la province de Québec, pour exportation franco à bord à l'usine de liquéfaction de la Gaz Métropolitain Inc. située à Montréal, selon l'ordonnance n° G0-2-80 émise par l'Office national de l'énergie, le prix à la frontière internationale pour du gaz naturel exporté selon la licence n° GL-19;

w) quant au gaz naturel vendu par la TransCanada PipeLines Limited à la Saskatchewan Power Corporation à Unity, dans la province de la Saskatchewan, selon l'accord entre elles du 30 juin 1972, dans sa forme modifiée, le prix attribué au gaz à la frontière de l'Alberta;

x) en ce qui a trait au gaz naturel vendu par la TransCanada PipeLines Limited à la Gaz Métropolitain Inc. au point de raccordement des installations de la TransCanada PipeLines Limited et de celles de la Gaz Métropolitain Inc. près de Montréal, au Québec, selon une entente intervenue entre la TransCanada PipeLines Limited et Gaz Métropolitain Inc. le 15 février 1977, et approuvé par l'Office national de l'énergie, la somme du prix attribué au gaz à la frontière de l'Alberta et du taux commercial de transport pour le service de la Demande Contractuelle pour la zone de l'est visée à l'annexe;

y) quant au gaz naturel vendu par la Pan-Alberta Gas Ltd. à la Sulpetro Limited, près de Burstall en Saskatchewan, pour exportation selon la licence n° GL-57, le prix à la frontière internationale, moins le coût du transport dans le réseau TransCanada PipeLines Limited des quantités livrées au cours d'un mois pour exportation selon cette licence, lequel coût est basé sur le taux de la demande de transport mensuelle et le taux commercial de transport par mètre cube de gaz naturel livré établis à l'annexe de l'Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (Sulpetro Limited); et

z) quant au gaz naturel vendu par la TransCanada Pipelines Limited à la Consolidated Natural Gas Limited, près de Burstall en Saskatchewan, pour exportation selon la licence n° GL-61, le prix à la frontière internationale, moins le coût du transport dans le réseau TransCanada Pipelines Limited des quantités livrées au cours d'un mois pour exportation selon cette licence, lequel coût est basé sur le taux de la demande de transport mensuelle et le taux commercial de transport par mètre cube de gaz naturel livré établis pour la n° GL-61 à l'annexe I de l'Ordonnance sur le prix du gaz naturel exporté (TransCanada PipeLines Limited).

1. Prix à la frontière albertaine — ¢/GJ
2. Taux commercial de transport — \$/10³m³
3. Taux de la demande de transport — \$/10³m³/mois

GENRES DE SERVICES

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV	COLONNE V	COLONNE VI	COLONNE VII
Zones	Demande contractuelle	Service général de faible importance	Supplément autorisé pour livraison discontinue	Quantité contractuelle annuelle	Services aux périodes de pointe	Service temporaire d'hiver
Saskatchewan I	177.565	177.565	177.565		177.565	177.565